Envoyé en préfecture le 27/10/2023
Reçu en préfecture le 27/10/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20231026-512023-DE

Conseil municipal du Jeudi 26 Octobre 2023.

Présents **11 /14:** ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie- BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - MARISCO Jean Pierre - CEDARRY Suzanne- IBARROLA Pascal - ETCHEVERRY Bernadette - ORHATEGARAY Ramuntxo, OXOBY Monique

Absents **3/14 :** ARROSSA Lidia - URRIZAGA Peio- ONDICOL Beñat -

2023/51- Création de deux postes d'agents recenseur

Le 26 Octobre 2023 se sont réunis les membres du conseil
municipal, sous la présidence du Maire, Jean-Michel ANCHORDOQUY.

Le Maire ou le Président rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocrate de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal ce jour
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents

La création d'emplois de non titulaires en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :
De 2 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet à raison de 30h hebdomaraire.
heures hebdomadaires, pour la période allant du 18/01 au 19/02.
Les deux jours de formation courant janvier seront rémunérés.

La rémunération est calculée sur la base du premier échelon du grade d'Adjoint administratif territorial.
La collectivité versera un forfait de 100 € pour les frais de transport.

Fait à Bidarray, le 26/10/2023
Le Maire

MAIRIE DE BIDARRAY
BIDARRAIKO HERRIKO ETXEA

Envoyé en préfecture le 27/10/2023
Reçu en préfecture le 27/10/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20231026-522023-DE

Conseil municipal du Jeudi 26 Octobre 2023.

Présents **11 /14:** ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie- BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - MARISCO Jean Pierre - CEDARRY Suzanne- IBARROLA Pascal - ETCHEVERRY Bernadette - ORHATEGARAY Ramuntxo, OXOBY Monique

Absents **3/14 :** ARROSSA Lidia - URRIZAGA Peio- ONDICOL Beñat -

2023/52 : Choix du prestataire pour le chantier de démolition-désamiantage d'Onddoenea

Le 26 Octobre 2023 se sont réunis les membres du conseil
municipal, sous la présidence du Maire, Jean-Michel ANCHORDOQUY.
Monsieur le Maire rappelle la réflexion initiée depuis plusieurs années sur l'avenir du bâtiment de l'ancien hôtel du pont d'Enfer, notamment les scenarii de reconversion du bâtiment élaborés par le CAUE 64 (Conseil de l'Architecture Urbanisme et Environnement) et les deux diagnostics techniques menés en 2021 dans le but d'orienter les travaux de réhabilitation. A la suite des études techniques, une mission d'évaluation financière des travaux a été confiée à un économiste de la construction. Les conclusions du rapport préconisent de démolir puis de reconstruire le bâtiment. Cette solution a été retenue par la commune.

En parallèle à ces investigations techniques, le collectif citoyen a porté une réflexion sur les usages à prévoir au sein du bâtiment rénové. Les différents besoins pouvant être accueillis dans le bâtiment doivent à présent être précisés et mis en lien avec les capacités du futur bâtiment. La réhabilitation du bâtiment nommé Onddoenea devra nécessairement tenir compte des spécificités géotechniques du site et des besoins des futurs usagers.

Le Maire ou le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la continuité du projet de réhabilitation de l'ancien Hôtel du Pont d'Enfer plusieurs entreprises ont été consultées pour le chantier de désamiantage et démolition.

Après comparaison des 4 entreprises consultées, l'entreprise DURRUTY-GEDIMAT est retenue.

La proposition tarifaire est la suivante :

TOTAL HT GENERAL	**98 890,00**
TVA à 20%	**19 778,00**
TOTAL TTC	**118 668,00**

Fait à Bidarray, le 26/10/2023
Le Maire

MAIRIE DE BIDARRAY
BIDARRAIKO HERRIKO ETXEA

Envoyé en préfecture le 09/11/2023
Reçu en préfecture le 09/11/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20231026-532023-DE

Conseil municipal du Jeudi 26 Octobre 2023.

Présents **11 /14:** ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie- BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - MARISCO Jean Pierre - CEDARRY Suzanne- IBARROLA Pascal - ETCHEVERRY Bernadette - ORHATEGARAY Ramuntxo, OXOBY Monique

Absents **3/14 :** ARROSSA Lidia - URRIZAGA Peio- ONDICOL Beñat -

2023/53 : Remboursement de frais divers : Douche et eau

Le 26 Octobre 2023 se sont réunis les membres du conseil
municipal, sous la présidence du Maire, Jean-Michel ANCHORDOQUY.
Monsieur le Maire rappelle que la prestation de bivouac commercialisée par le Gîte Communal AIRE ZABAL comprend la douche pour un prix optionnel de 2€.

Cette charge étant supportée par le budget principal COMMUNE DE BIDARRAY (car les douches se situent dans le bâtiment de la mairie), il est proposé de lui reverser ces recettes.
En 2023, le régisseur nous indique avoir vendu 743 nuitées en bivouac.
Soit 743 x2€= 1 486€.

Le Conseil Municipal accepte le reversement de ce coût.
Missionne le secrétaire de mairie de transmettre le mandat de 1 486€ sur le BA GÎTE AIRE ZABAL au SGC DU PAYS BASQUE INTERIEUR sur l'article comptable 62871.
Missionne le secrétaire de mairie de transmettre le titre de 1 486€ sur le BP COMMUNE DE BIDARRAY au SGC DU PAYS BASQUE INTERIEUR sur l'article comptable 75888.

Fait à Bidarray, le 26/10/2023
Le Maire

MAIRIE DE BIDARRAY
BIDARRAIKO HERRIKO ETXEA

Envoyé en préfecture le 27/10/2023
Reçu en préfecture le 27/10/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20231026-482023-DE

Conseil municipal du Jeudi 26 Octobre 2023.

Présents 11 /14: ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie- BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - MARISCO Jean Pierre - CEDARRY Suzanne- IBARROLA Pascal - ETCHEVERRY Bernadette - ORHATEGARAY Ramuntxo, OXOBY Monique

Absents 3/14 : ARROSSA Lidia - URRIZAGA Peio- ONDICOL Beñat -

2023/48- Mise en sommeil du budget CAISSE DES ECOLES DE BIDARRAY et transfert des activités et des compétences à la Commune.

Le conseil ,

Après avoir entendu l' exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l' éducation et notamment son article L212-10 ;

Vu le Code général des collectivités territorailes, et notamment son article L 1321-1

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil d' administration de la Caisse des Ecoles de Bidarray, concernant la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles ;

Vu la Circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des Caisses des Ecoles ;

Considérant que la mission de la Caisse des Ecoles a évolué et que la commune est seule à pourvoir au bon fonctionnement de celle-ci,

Considérant que pour des motifs de cohérence fonctionnelle et de simplification administrative, il apparaît souhaitable de mettre en sommeil la Caisse des Ecoles et de transférer ses activités et ses compétences à la commune de Bidarray qui procèdera à un suivi comptable de l' activité scolaire par mise en place d' une comptabilité analytique en ce domaine d' activité à compter du 01 janvier 2024.

Envoyé en préfecture le 27/10/2023
Reçu en préfecture le 27/10/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20231026-482023-DE

Considérant qu'à l'issue d'une période de 3 ans, sans opération de recettes ou de dépenses, le Conseil municipal pourra alors prononcer la dissolution de la Caisse des Ecoles.

DELIRE :

Approuve la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles à compter du 1er janvier 2024, en cessantt d'effectuer toute opération , qu'elle soit de nature budgétaire, comptable ou de trésorerie.

Approuve le transfert des activités et des compétences de la Caisse à compter du 1er janvier 2024.

Rappelle que la Caisse des Ecoles pourra être dissoute par Délibération du Conseil municipal, si celle-ci n'a procédé à aucune opération de dépenses et recette d'ici 3 ans.

Autorise Monsieur le Mair ou son représentant à signer et à procéder à tous les actes nécessaires à ce transfert d'activités et de compétences.

Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département.

MAIRIE DE BIDARRAY
BIDARRAIKO HERRIKO ETXEA

Envoyé en préfecture le 27/10/2023
Reçu en préfecture le 27/10/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20231026-492023-DE

Conseil municipal du Jeudi 26 Octobre 2023.

Présents **11 /14:** ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie- BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - MARISCO Jean Pierre - CEDARRY Suzanne- IBARROLA Pascal - ETCHEVERRY Bernadette - ORHATEGARAY Ramuntxo, OXOBY Monique

Absents **3/14 :** ARROSSA Lidia - URRIZAGA Peio- ONDICOL Beñat -

2023/49- Décision modificative n°2 : Gîte aire zabal

Collectivité GÎTE AIRE ZABAL Exercice 2023

N° DM	Date	Objet	Montant
2	24/10/2023	**Ajustements**	
		6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement	500,00
		611 - Sous-traitance générale	3 000,00
		618 - Divers	3 000,00
		6215 - Personnel affecté par collectivité de rattachement	5 000,00
		6411 - Salaires, appointements, commissions de base	4 500,00
		6451 - Cotisations à l'URSSAF	3 000,00
		6452 - Cotisations aux mutuelles	1 000,00
		62871 - à la collectivité de rattachement	2 000,00
		TOTAL FONCTIONNEMENT	**22 000,00**
		TOTAL DEPENSES	**22 000,00**
		7083 - Locations diverses	22 000,00
		TOTAL FONCTIONNEMENT	**22 000,00**
		TOTAL RECETTES	**22 000,00**
		TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**22 000,00**
		TOTAL GENERAL DES RECETTES	**22 000,00**

Le conseil municipal approuve la présente décision modificative.

Envoyé en préfecture le 27/10/2023
Reçu en préfecture le 27/10/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20231026-502023-DE

Conseil municipal du Jeudi 26 Octobre 2023.

Présents **11 /14:** ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie- BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - MARISCO Jean Pierre - CEDARRY Suzanne- IBARROLA Pascal - ETCHEVERRY Bernadette - ORHATEGARAY Ramuntxo, OXOBY Monique

Absents **3/14 :** ARROSSA Lidia - URRIZAGA Peio- ONDICOL Beñat -

2023/50- Prolongation de l'enquête publique sur le recensement des chemins ruraux

Monsieur le Maire explique qu'une enquête avait eu lieu sur le recensement des chemins ruraux. Ce travail étant fastidieux, la commissaire-enquêteur propose une prolongation de la durée de l'enquête publique jusqu'au 30/06/2024.

Le conseil municipal approuve la présente proposition.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20231206-572023-DE

Herriko Etxea
64780 - BIDARRAI

Mairie
64780 - BIDARRAY

Deia / Convocation 29/11/2023
Jarduneko Kontseilariak / Conseillers en exercice :14
Hor / Présents : 11

Conseil municipal du Mercredi 6 Décembre 2023

2023-ko Abenduaren 6-ko bilkura	Séance du 6 Décembre 2023
BI mila hogei eta hiru urtean, Abenduaren 6-an, arratseko zortzitan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakaritzapean, Auzapeza	L'an deux mil vingt trois, le 6 Décembreà vingt heure, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Présents 11 /14: ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - CEDARRY Suzanne- IBARROLA Pascal - -
ORHATEGARAY Ramuntxo, OXOBY Monique URRIZAGA Peio- ONDICOL Beñat - MARISCO Jean Pierre

Absents 3/14 : ARROSSA Lidia - SABAROTS Anne Marie- - -ETCHEVERRY Bernadette

2023/57 : Incorporation de la parcelle A899 dans le domaine communal. (consorts Lahirigoyen).

- Le Maire expose à l'assemblée que le chemin privé cadastré A899 desservant la maison Medikuanea (propriété des Consorts Lahirigoyen) est utilisée par des administrés.

Vu le courrier des Consorts Lahirigoyen du 21/11/2023 demandant ce reclassement ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur cette opération d'acquisition à titre gratuit de la voie concernée.

Le Consorts Lahirigoyen prendra à sa charge tous les frais liés à cette opération (géomètre – notaire et enquête publique).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PREND en considération le projet d'incorporation et de classement dans la voirie communale du chemin privé situé vers Medikuanea.
CHARGE le service administratif de la Maire de procéder aux démarches nécessaires à cette opération, notamment de soumettre le projet à l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20231206-572023-DE

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Le Maire Jean Michel. ANCHORDOQUY

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20231206-5620233-DE

Herriko Etxea
64780 - BIDARRAI

Mairie
64780 - BIDARRAY

Deia / Convocation 29/11/2023
Jarduneko Kontseilariak / Conseillers en exercice :14
Hor / Présents : 11

Conseil municipal du Mercredi 6 Décembre 2023

2023-ko Abenduaren 6-ko bilkura	Séance du 6 Décembre 2023
BI mila hogei eta hiru urtean, Abenduaren 6-an, arratseko zortzitan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakaritzapean, Auzapeza	L'an deux mil vingt trois, le 6 Décembreà vingt heure, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Présents **11 /14:** ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - CEDARRY Suzanne- IBARROLA Pascal - -
ORHATEGARAY Ramuntxo, OXOBY Monique URRIZAGA Peio- ONDICOL Beñat - MARISCO Jean Pierre

Absents **3/14 :** ARROSSA Lidia - SABAROTS Anne Marie- - -ETCHEVERRY Bernadette

2023/56 : – Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20231206-5620233-DE

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet	Montants votés
Inférieure ou égale à 23 700 €	**800 €**	**800 €**
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	**700 €**	**700 €**
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	**600 €**	**600 €**
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	**500 €**	**500 €**
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	**400 €**	**400 €**
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	**350 €**	**350 €**
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	**300 €**	**300 €**

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20231206-5620233-DE

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique sur le bulletin de paie de décembre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon le tableau ci-dessus. Versement en décembre 2023.

- D'allouer les crédits 2023 qui permettent l'attribution de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 06/12/2023

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Le Maire Jean Michel. ANCHORDOQUY

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20231207-552023-DE

Herriko Etxea
64780 - BIDARRAI

Mairie
64780 - BIDARRAY

Deia / Convocation 29/11/2023
Jarduneko Kontseilariak / Conseillers en exercice :14
Hor / Présents : 11

Conseil municipal du Mercredi 6 Décembre 2023

2023-ko Abenduaren 6-ko bilkura	Séance du 6 Décembre 2023
BI mila hogei eta hiru urtean, Abenduaren 6-an, arratseko zortzitan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakaritzapean, Auzapeza	L'an deux mil vingt trois, le 6 Décembreà vingt heure, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Présents 11 /14: ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - CEDARRY Suzanne- IBARROLA Pascal - -
ORHATEGARAY Ramuntxo, OXOBY Monique URRIZAGA Peio- ONDICOL Beñat - MARISCO Jean Pierre

Absents 3/14 : ARROSSA Lidia - SABAROTS Anne Marie- - -ETCHEVERRY Bernadette

2023/55 : – Plan de financement démolition Onddoenea

Objet : Démolition reconstruction du bâtiment de l'ancien hôtel du Pont d'Enfer

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de démolition reconstruction du bâtiment de l'ancien hôtel du Pont d'Enfer, nommé Onddoenea.
Monsieur le Maire rappelle les diverses études de faisabilité menées sur ce bâtiment depuis son achat par la commune en 2019 :

- Octobre 2020 : évaluation des potentialités de reconversion du bâtiment par le CAUE 64
- 2021 : Diagnostics techniques
- 2022 : Détection et marquage des réseaux enterrés
- 2022 : Etude comparative du coût des travaux

Les conclusions de ces différentes études, menées sur la structure du bâtiment et sur les coûts de le réhabilitation, ont orienté la décision d'acter la démolition de l'ancien hôtel du Pont d'Enfer. Monsieur le Maire indique qu'il convient d'entreprendre les travaux de démolition puis de construire un nouveau bâtiment sur l'emprise existante.
Il aura pour vocation :

- De proposer des lieux de services aux habitants,
- De créer des espaces de co working,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20231207-552023-DE

- D'accueillir des activités de et/ou en lien avec Kanaldude et plus globalement de participer au développement de la filière audiovisuelle.

Depuis 2021, un collectif citoyen composé d'habitants, de Kanaldude et de Zukugailu se mobilise régulièrement pour réfléchir à la définition d'un tiers lieux dans les murs de l'hôtel Onddoenea. Une gestion sous forme associative est envisagée.
Une mission de programmation est en cours. Elle aboutira début 2024 sur la définition d'un programme technique détaillé décrivant les fonctionnalités et les caractéristiques techniques des différents espaces envisagés. Le futur bâtiment accueillera plusieurs fonctions, réparties en pôles :

- Accueil et information des visiteurs, salle de restauration, bureau de l'animateur et sanitaires,
- Deux salles des formation / réunion et un espace numérique dédié à l'initiation du public,
- Une salle d'une capacité de 50 places pour les projections et conférences,
- Un open space et trois bureaux individuels pour le coworking,
- Des salles équipées pour l'activité audiovisuelle de post-production son, image et animation du pôle audio-visuel,
- Garage et stockage, studio d'enregistrement et régie de Kanaldude.

Le montant global de l'opération est aujourd'hui estimé au stade des études préalables à € HT. Ce montant comprend la démolition complète du bâtiment existant, le traitement des déchets et la construction d'un nouveau bâtiment sur l'emprise de l'existant.
Ce montant sera confirmé à l'issue des études d'avant-projet définitif (APD).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DÉPENSES	RECETTES
Démolition et désamiantage : 98 890€ **Total HT : 98 890**	Subvention Agglomération Pays basque :30 000 € Etat DETR : 30 000€ Autofinancement : 38 890€ **Total HT : 98 890**
TOTAL TTC (TVA %) : 118 668€	**TOTAL TTC (TVA %) : 118 668€**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
DECIDE d'engager les travaux
ACCEPTE le devis estimatif arrêté à la somme de 118668 € (TVA 20%).
SOLLICITE des subventions auprès de l'ensemble des potentiels financeurs (Europe, Etat, Région, Conseil Départemental, Communauté d'Agglomération Pays Basque, etc.).
APPROUVE le plan de financement prévisionnel.
PREVOIT les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération au budget de la commune.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment l'emprunt à contracter

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20231207-552023-DE

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Le Maire Jean Michel. ANCHORDOQUY

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20231206-542023-DE

Herriko Etxea
64780 - BIDARRAI

Mairie
64780 - BIDARRAY

Deia / Convocation 29/11/2023
Jarduneko Kontseilariak / Conseillers en exercice :14
Hor / Présents : 11

Conseil municipal du Mercredi 13 Septembre 2023

2023-ko Abenduaren 6-ko bilkura	Séance du 6 Décembre 2023
BI mila hogei eta hiru urtean, Abenduaren 6-an, arratseko zortzitan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakaritzapean, Auzapeza	L'an deux mil vingt trois, le 6 Décembreà vingt heure, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Présents **11 /14:** ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - CEDARRY Suzanne- IBARROLA Pascal - -
ORHATEGARAY Ramuntxo, OXOBY Monique URRIZAGA Peio- ONDICOL Beñat - MARISCO Jean Pierre

Absents **3/14 :** ARROSSA Lidia - SABAROTS Anne Marie- - -ETCHEVERRY Bernadette

2023/54 : – Programme de Voirie 2024 et Investissements 2024. Subventions d'équipement.

Monsieur le Maire énumère les priorités des travaux de voirie à réaliser en 2023 :

- Route de Ganari.
- Zones de croisement sise Route de Betiriskonea et enfouissement des poteaux téléphoniques correspondants.

Sur les biens immobiliers :
-Rénovation de l'appartement communal situé au-dessus de l'école (Bail Mathieu Gouilliard).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

-De réaliser les travaux cités.

-De prévoir les dépenses nécessaires auxdits travaux lors de l'élaboration du Budget Primitif 2024 dans la section INVESTISSEMENTS.

-Autorise l'instruction d'un dossier de subventionnement départemental, étatique (DETR/DSIL-Fonds Verts), montant des recettes prévues dans le Budget Primitif 2024.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20231206-542023-DE

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Le Maire Jean Michel. ANCHORDOQUY

Herriko Etxea
64780 - BIDARRAI

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le
ID : 064-216401240-20231206-582023-DE

Deia / Convocatoria 29/11/2023
Jardunek / Nº de conseillers en exercice : 14
Hor / Présents : 11

Conseil municipal du Mercredi 6 Décembre 2023

2023-ko Abenduaren 6-ko bilkura	Séance du 6 Décembre 2023
BI mila hogei eta hiru urtean, Abenduaren 6-an, arratseko zortzitan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakaritzapean, Auzapeza	L'an deux mil vingt trois, le 6 Décembreà vingt heure, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Présents 11 /14: ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - CEDARRY Suzanne- IBARROLA Pascal - - ORHATEGARAY Ramuntxo, OXOBY Monique URRIZAGA Peio- ONDICOL Beñat - MARISCO Jean Pierre

Absents 3/14 : ARROSSA Lidia - SABAROTS Anne Marie- - -ETCHEVERRY Bernadette

58/2023Délégation d'attribution du conseil municipal au maire – Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le
ID : 064-216401240-20231206-582023-DE

La délégation formulée ci-dessus est valable aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, dans la limite de 30 ans. Les contrats de prêt passés en application de cette délégation pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- la faculté de passer d'un taux variable ou révisable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable ou révisable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatifs aux calculs des intérêts,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire et/ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et/ou le profil d'amortissement,
- la possibilité de rembourser par anticipation (en totalité ou partiellement) les emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice ou actuarielle,
- la possibilité de contracter tout contrat de prêt de substitution aux fins de refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant les indemnités compensatrices ou actuarielles.

Le Maire pourra conclure tout avenant ayant pour objet d'introduire dans le contrat de prêt initial une ou plusieurs caractéristiques énumérées ci-dessus ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres quels que soient leurs montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans des conditions prévues à l'article L.2122-23.

Dans le souci de faciliter la gestion communale et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, un certain nombre de délégations lui permettant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite des montants inscrits chaque année sur l'ensemble des budgets de la Commune (budget principal et budgets annexes - incluant le budget primitif, le budget supplémentaire, les reports et le cas échéant les décisions modificatives), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le(s) budget(s), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le
ID : 064-216401240-20231206-582023-DE

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

15° Dans toutes les matières de la compétence communale, d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire (qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées) ou devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif (y compris les juridictions spécialisées), tant en première instance qu'en appel et qu'en cassation, et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, ainsi que devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes, en choisissant directement un avocat ou en retenant celui proposé par les compagnies d'assurances.
Dans toutes les matières de la compétence communale, et en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la Commune : de déposer plainte (plainte simple) au nom de la Commune, de se constituer partie civile au nom de la Commune, de mettre en mouvement l'action publique au nom de la Commune par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile ou par la voie d'une citation directe ainsi que procéder aux consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ; et en choisissant, dans l'ensemble de ces actions, directement un avocat ou en retenant celui proposé par les compagnies d'assurances. Dans toutes les matières de la compétence communale, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € à l'occasion d'une action intentée par la Commune ou dirigée contre elle ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de la responsabilité civile incombant à la Ville, et d'accepter les indemnités versées à la Ville par les compagnies d'assurances ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le
ID : 064-216401240-20231206-582023-DE

23° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésio[illegible] est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant et quelle que soit la nature de l'opération ;

25° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les décisions prises par le Maire, dans ces conditions, sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal et celui-ci peut toujours mettre fin à la présente délégation.

La signature de tous les actes de décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation générale prévue à l'article L.2122-22 pourra être subdéléguée par le Maire à des élus délégués, dans le cadre des délégations prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Certaines attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire, pouvant notamment être relatives aux marchés publics, pourront faire l'objet d'une subdélégation à certains fonctionnaires dans le cadre d'arrêtés de délégation de signature et conformément aux dispositions de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ensemble des délégations définies ci-dessus.

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 7,5 millions d'euros ;

20° D'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

21° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le
ID : 064-216401240-20231206-582023-DE

23° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant et quelle que soit la nature de l'opération ;

25° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les décisions prises par le Maire, dans ces conditions, sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal et celui-ci peut toujours mettre fin à la présente délégation.

La signature de tous les actes de décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation générale prévue à l'article L.2122-22 pourra être subdéléguée par le Maire à des élus délégués, dans le cadre des délégations prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Certaines attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire, pouvant notamment être relatives aux marchés publics, pourront faire l'objet d'une subdélégation à certains fonctionnaires dans le cadre d'arrêtés de délégation de signature et conformément aux dispositions de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ensemble des délégations définies ci-dessus.

-**APPROUVE**
-**TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL ACCEPTE.

Et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Le Maire : JM. ANCHORDOQUY